



# Focus sur les accidents du travail

| Édition spéciale de Syndicaliste | n° 882 | 25 avril 2018 |  
Bimensuel édité par la Confédération des syndicats chrétiens | chaussée de Haecht, 579 | 1031 Bruxelles | Bureau de dépôt Bruxelles X | P 912043



## sommaire

### 2 AVANT-PROPOS

### 3 INTRODUCTION: FOCUS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

### 4 LES STATISTIQUES NE REFLÈTENT PAS LA RÉALITÉ

### 7 NOUVELLE DÉGRADATION DE LA SITUATION POUR LES SERVICES D'INSPECTION

### 9 PAS DE POLITIQUE DE SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

### 10-11 QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL?

### 12 DÉCLARER CORRECTEMENT UN ACCIDENT DU TRAVAIL

### 13 DÉCLARATION D'ACCIDENT: ÊTRE PRÉCIS ET COMPLET

### 14 LES RÉFLEXES À AVOIR EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

### 16 REFUS DE RECONNAISSANCE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL: LES ASSUREURS EN TORT

## colophon

**Rédaction:** BP 10 - 1031 Bruxelles

**Rédaction des textes du dossier «Focus sur les accidents du travail»:** Kris Van Eyck, Herman Fonck, Caroline Hielegems et Laurent Lorthoir.

**Photos:** Shutterstock

**Secrétariat de rédaction:** Donatienne Coppieters

**Tél.** 02.246.32.83

**Courriel:** [dcoppieters@acv-csc.be](mailto:dcoppieters@acv-csc.be)

**Site internet:** [www.lacsc.be](http://www.lacsc.be)

**Éditeur responsable:** Dominique Leyon

**Lay-out:** Joost Gevaert- Gevaert Graphics

**Imprimerie:** Corelio Printing

## AVANT-PROPOS

**Le 28 avril est traditionnellement la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail. Dans certains pays, elle est explicitement une journée de commémoration des victimes d'accidents du travail. Pour la CSC, c'est une date importante vu le nombre important de victimes d'accidents du travail. C'est pourquoi, nous consacrons ce numéro de *Syndicaliste* aux accidents du travail en Belgique et aux trop nombreux refus de reconnaissance par les assureurs.**

Pour la CSC, la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail n'est pas une date que l'on peut passer sous silence puisque, quasiment un jour sur deux une personne décède en Belgique d'un accident du travail mortel. Plus de la moitié de ces victimes, soit 75 personnes, décèdent sur leur lieu de travail. Chaque jour ouvrable, 92 travailleurs en moyenne subissent une incapacité de travail permanente en raison d'un accident du travail. Derrière ces chiffres se cachent énormément de souffrance et de chagrin. Ils ne sont pourtant pas étonnants si l'on sait que des infractions à la législation sur la sécurité sont commises dans 49 % des 56.979 contrôles effectués.

Nous ne voulons pas nous laisser abattre par les problèmes du passé mais tenons surtout à tout mettre en œuvre, avec vous, les délégués et militants, pour réduire le nombre d'accidents. Il faut agir avant que d'autres victimes ne viennent allonger la liste. Vous trouverez dans ce dossier des informations de base sur le nombre d'accidents du travail et la sécurité au travail en Belgique.

Nous espérons pouvoir travailler ensemble aux principaux problèmes qui se posent:

- réduire le risque d'accidents du travail graves pour les ouvriers et les employés, en renforçant la prévention;
- augmenter le nombre d'inspecteurs et les compétences des services d'inspection en charge du respect de la législation sur la sécurité: les travailleurs et les employeurs ont déjà demandé ensemble que l'on double les moyens et le personnel de l'inspection (voir avis 1683 du CNT). Il est en effet consternant de n'atteindre que la moitié à peine de la moyenne européenne du nombre d'inspecteurs du travail;
- lutter contre le nombre record d'accidents du travail qui touchent des travailleurs intérimaires et des sous-traitants;
- favoriser la protection et le suivi des accidents du travail pour des travailleurs étrangers détachés;
- transmettre dès le départ une copie de la déclaration aux victimes d'accidents du travail afin d'éviter de nombreux problèmes de procédure;
- lutter contre les pratiques inacceptables de certains assureurs qui refusent des accidents du travail et abandonnent ainsi à leur sort plusieurs milliers de victimes par an.

Mathieu Verjans,  
secrétaire national de la CSC

Anne Léonard,  
secrétaire nationale de la CSC





## Focus sur les accidents du travail

Le 28 avril marque, comme chaque année, la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail. Pour la CSC, il faut marquer le coup parce qu'un accident du travail mortel survient tous les deux jours. Plus de la moitié de ces accidents (75) se produisent sur le lieu de travail proprement dit. Chaque jour ouvrable, 92 travailleurs en moyenne restent en incapacité permanente à vie suite à un accident du travail (1). En 2018, l'Inspection chargée de la surveillance du bien-être au travail ne compte plus que 129 inspecteurs pour veiller au respect de la réglementation sur le bien-être dans les entreprises. Le nombre d'inspecteurs a diminué de 35 unités depuis 2004. Par contre, le nombre d'accidents refusés par les assureurs a fortement progressé. Il est passé de 2,2 % en 1985 à 11,5 % de l'ensemble des accidents du travail en 2016.

Dans ce dossier, nous présentons les derniers chiffres concernant les accidents du travail, nous fournissons des

précisions sur le démantèlement de l'Inspection chargée de la surveillance du bien-être au travail et nous donnons toutes les informations concernant les accidents du travail refusés. Nous accordons aussi une attention particulière aux revendications claires mais simples que la CSC adresse au monde politique dans le cadre de

cette journée du 28 avril. Nous voulons que toutes les victimes d'un accident du travail reçoivent immédiatement une copie de la déclaration envoyée à l'assurance «accidents du travail». Une déclaration incomplète ou erronée explique souvent pourquoi un accident du travail a été refusé, de sorte que la victime se retrouve démunie.

### Les constats qui font mal

- **Seuls les accidents du travail bénins** déclarés (qui provoquent une incapacité temporaire) **diminuent**.
- Le **risque d'être victime d'un accident grave** est aujourd'hui **plus élevé** aujourd'hui **qu'en 1980**.
- Le Fonds des accidents du travail (Fat) estime que, **pour chaque accident du travail déclaré, deux accidents ne sont pas déclarés**.
- Les intérimaires courent **deux fois plus de risques** d'être victimes d'un accident du travail.
- **Les accidents subis par des travailleurs étrangers** avec des employeurs étrangers **ne sont pas enregistrés**.
- Le nombre d'accidents du travail que **les assureurs refusent** de reconnaître a été **multiplié par cinq depuis 1980**.
- Les services d'inspection se caractérisent toujours par un manque criant d'effectifs, de sorte que les entreprises belges ne doivent s'attendre à une **visite de l'inspection que tous les 26 ans**.

(1) Ces chiffres sont basés sur les statistiques pour le secteur privé et le secteur public pour 2016 ([www.fedris.be](http://www.fedris.be))



# Les statistiques ne reflètent pas la réalité

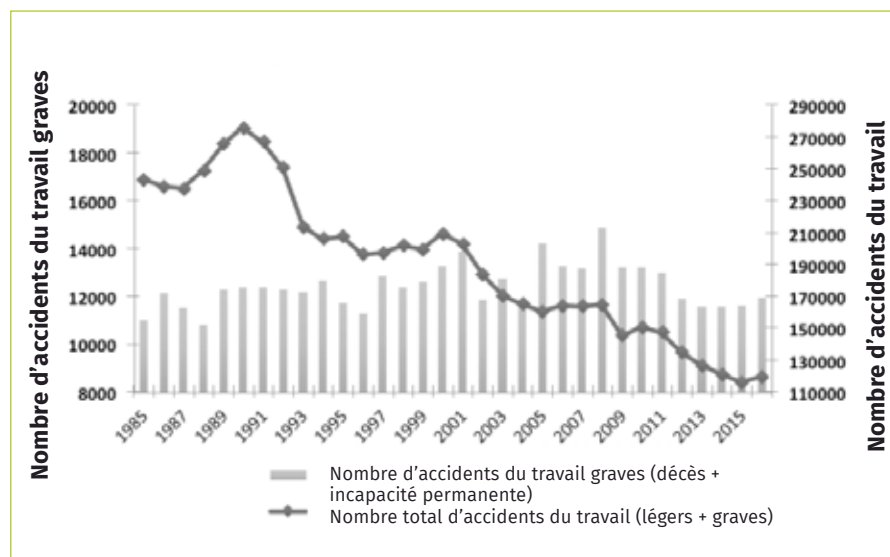
Le nombre d'accidents du travail sur le lieu de travail dans le secteur privé a diminué de manière systématique au cours de ces 27 dernières années (cf. graphique). C'est évidemment positif, car personne ne souhaite une augmentation du nombre d'accidents du travail. Une telle baisse était d'ailleurs prévisible. Les entreprises font des efforts en matière de prévention, les activités les plus dangereuses disparaissent peu à peu et nous assistons à un glissement important d'activités industrielles vers des emplois dans l'administration et les services. Ces chiffres occultent toutefois une partie de la réalité car cette baisse continue ne concerne que les accidents du travail légers entraînant une incapacité temporaire, voire aucune incapacité du tout. Leur nombre a diminué de plus de 50 % depuis 1985. Toutefois, on ne constate aucune tendance à la baisse - que du contraire - en ce qui concerne les milliers de déclarations d'accidents du travail entraînant une incapacité permanente. Il y a eu 11.928 accidents en 2016, soit près de 1.000 de plus qu'en 1985. Même en faisant la distinction entre ouvriers et employés et en tenant compte des variations de l'emploi grâce aux chiffres de l'ONSS, nous ne constatons aucune diminution (cf. graphique). Tant les ouvriers que les employés sont toujours à un niveau supérieur à celui de 1980. Lorsque nous demandons des explications à Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, elle ne peut pas répondre.

En outre, les statistiques officielles ne portent que sur les accidents qui ont été déclarés et qui ont été reconnus par les assureurs. Un rapport datant de 2007, publié à l'époque par le Fonds des accidents du travail (Fat, devenu aujourd'hui Fedris), montre

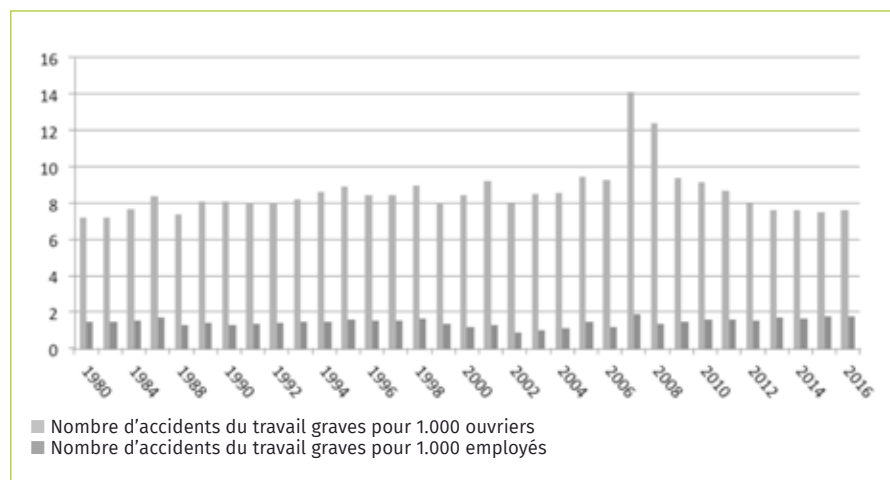
clairement qu'un grand nombre d'accidents bénins ne sont pas déclarés. «Par conséquent, on peut estimer que seuls 32 % des accidents du travail intervenus auprès des employeurs contrôlés sont enregistrés dans les statistiques officielles du Fat». Ce rapport étudiait aussi les causes de la sous-déclaration. Des accords avaient été conclus avec les assureurs afin que certains accidents ne soient pas déclarés comme accidents du travail,

parfois à l'aide de formulaires spéciaux pré-imprimés. Une police d'assurance distincte, moins favorable pour le travailleur, était souscrite pour certains types d'accidents, tels que les accidents liés à la pratique sportive sur le lieu de travail ou les dégâts de lunettes. Les accidents n'étaient pas déclarés, en raison de la surcharge administrative ou du préjudice pour l'image de marque de l'entreprise ou pour ses statistiques

**Tableau 1: Nombre d'accidents sur le lieu de travail dans le secteur privé**



**Tableau 2: Fréquence des accidents de travail graves dans le secteur privé**





d'accidents. Souvent, l'entreprise supportait aussi elle-même les frais des accidents sans frais médicaux externes ou sans incapacité de travail. En raison de l'ampleur des coûts, il n'est pas intéressant de ne pas déclarer les accidents graves.

Depuis 2014, les accidents du travail bénins ne doivent d'ailleurs plus être déclarés à l'assureur. Par «accidents du travail bénins», la législation entend les accidents qui n'impliquent pas de perte de salaire ou d'incapacité de travail et ne nécessitent pas l'intervention d'un médecin. Ces accidents du travail bénins doivent uniquement être consignés dans le registre de secourisme de l'entreprise; ils ne figurent donc plus dans les statistiques. Conséquence: méfiez-vous des statistiques belges concernant les accidents du travail qui s'intéressent au nombre total d'accidents déclarés. Les bonnes nouvelles com-

muniquées chaque année à propos des accidents ne reflètent pas la réalité. N'oubliez pas de vous intéresser au nombre d'accidents du travail graves.

### Accidents du travail: aussi dans le secteur public

Les chiffres d'accidents du travail cités ci-dessus pour la Belgique - publiés dans la presse - ne sont pas complets. Ils n'incluent pas les accidents du travail dont sont victimes les agents statutaires du secteur public, y compris des entreprises où les risques sont très importants, comme Bpost, la SNCB, les services publics d'enlèvement des déchets, etc. Ces chiffres sont publiés séparément. Les chiffres les plus récents, qui datent de 2016, font état de 47.421 accidents du travail acceptés, 15 accidents mortels, dont 9 sur le lieu de travail. Ces statistiques ne tiennent pas compte

des accidents du travail des militaires.

### Accidents du travail occultés pour les travailleurs étrangers

L'inspection Contrôle du bien-être au travail nous signale que, sur le terrain, le nombre d'accidents du travail mortels dépasse les chiffres que l'on retrouve dans les statistiques. Les accidents du travail concernant des travailleurs étrangers dont l'employeur est établi à l'étranger sont soumis à la réglementation étrangère sur les accidents du travail, qui est souvent moins favorable. Ces accidents ne se retrouvent jamais dans les statistiques belges. Les statistiques relatives aux travailleurs étrangers employés par un employeur belge montrent que ce problème est important. Ce groupe représente 10 des 66 décès survenus sur le lieu de travail en 2016 dans le secteur privé, soit près d'un sur sept.



*Les statistiques d'accidents du travail pour la Belgique n'incluent pas les accidents des services publics et ceux des travailleurs étrangers dont l'employeur est établi à l'étranger.*

### Les travailleurs intérimaires: un groupe vulnérable

Il n'est pas vraiment étonnant que le risque d'accident soit plus élevé pour les intérimaires, car ils sont souvent jeunes et ont une ancienneté limitée dans l'entreprise et, par conséquent, moins d'expérience. D'autres éléments jouent également. Le processus de sélection est très rapide et l'on

ne trouve pas toujours la bonne personne au bon endroit. En outre, l'information, la formation et l'accompagnement des intérimaires laissent souvent à désirer. En 2016, 8.570 intérimaires ont été victimes d'un accident du travail, avec au moins une journée d'incapacité de travail. Pour 959 d'entre eux, il s'agit d'une incapacité définitive, tandis que six ont trouvé la mort. Par comparaison avec

les chiffres relatifs au nombre d'accidents du travail pour des travailleurs «classiques», on constate que le risque d'accident est doublé pour un travailleur intérimaire. Dans le tableau, nous avons fait la distinction entre les ouvriers et les employés afin de prendre en compte la surreprésentation des ouvriers parmi les intérimaires (60,6 %) et d'éviter de donner une image faussée.

#### Nombre d'accidents du travail ayant entraîné au moins une journée d'incapacité de travail par mille ETP en 2016: comparaison entre les intérimaires et le secteur privé sans les intérimaires

	Intérimaires ouvriers	Secteur privé ouvriers hors intérimaires	Intérimaires employés	Secteur privé employés hors intérimaires
Nombre ETP 2016	65.737 <sup>1</sup>	862.714 <sup>2</sup>	42.798 <sup>1</sup>	1.290.327 <sup>2</sup>
Nombre d'accidents du travail	7.549 <sup>1</sup>	45.454 <sup>3</sup>	1.021 <sup>1</sup>	15.012 <sup>3</sup>
Nombre d'accidents du travail par 1.000 ETP	114,84	52,69	23,86	11,63
Proportion intérimaires/ secteur privé	2,18		2,05	

- 1 Source: Prévention et intérim, le service central de prévention pour le secteur du travail intérimaire: [www.p-i.be](http://www.p-i.be) Le nombre d'heures de travail intérimaire prestées a été divisé par 1.976 heures (semaine de 38 heures) pour obtenir le nombre d'ETP.
- 2 Source: [www.rsz.be](http://www.rsz.be): tableaux volume de travail 2016/2 (situation 30 juin 2016).
- 3 Source: [www.fedris.be](http://www.fedris.be): statistiques des accidents du travail sur le lieu de travail dans le secteur privé, 2016.



*Le risque d'accident est plus élevé pour les intérimaires, car ils sont souvent jeunes et ont moins d'expérience.*



# Nouvelle dégradation de la situation pour les services d'inspection

Les inspecteurs de l'inspection Contrôle du bien-être au travail doivent veiller à l'application de la réglementation relative au bien-être auprès de tous les employeurs de ce pays. Leurs tâches et missions n'ont cessé d'augmenter ces dernières années

alors que, dans le même temps, le cadre de l'inspection a diminué. Le tableau ci-dessous reprend l'évolution du nombre d'inspecteurs dans les services centraux et dans les différentes provinces (services extérieurs) entre 2014 et 2018.

Durant cette période, nous observons une très forte réduction du nombre d'inspecteurs. Nous nous écartons de plus en plus d'une promesse faite par le gouvernement dans le cadre du fameux Plan d'action fédéral pour la réduction des accidents du travail (Pharaon) de 2004.

## Nombre d'inspecteurs Contrôle du bien-être au travail

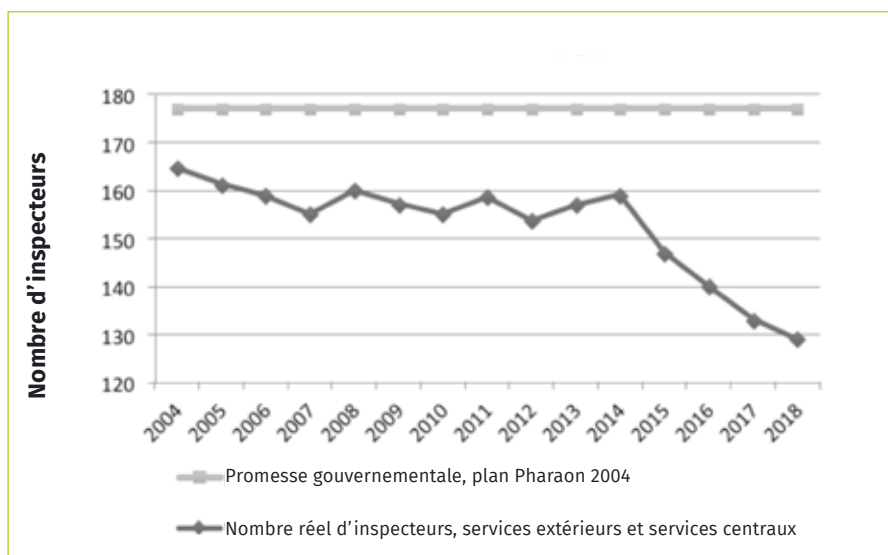
	2014	2015	2016	2017	2018
Services centraux	5	6	6	5	5
Services extérieurs	154	141	134	128	124
Flandre occidentale	16	13	14	16	16
Flandre orientale	17	16	16	16	16
Anvers	22	19	20	16	15
Limbourg – Brabant flamand	25	23	23	21	20
Bruxelles	19	18	14	13	12
Hainaut	20	20	17	17	17
Namur – Luxembourg – Brabant wallon	19	17	16	16	16
Liège	16	15	14	13	13
<b>Total services centraux et services extérieurs</b>	<b>159</b>	<b>147</b>	<b>140</b>	<b>133</b>	<b>129</b>

Un des axes majeurs de ce plan était la promesse politique de remplacer tous les inspecteurs qui partaient en 2004 et d'engager 14 inspecteurs supplémentaires. Cela signifiait concrètement que le nombre d'inspecteurs pour les services centraux et les différentes directions régionales devait passer à 177.

Quatorze ans plus tard, en 2018, le tableau montre clairement que nous sommes très loin d'atteindre ce niveau (129). Au contraire, l'inspection compte même désormais 35 inspecteurs de moins qu'en 2004 (164).



## Évolution des effectifs du Contrôle du bien-être au travail



## En moyenne une visite d'inspection tous les 26 ans

Le rapport annuel de l'inspection du bien-être au travail calculait chaque année en détail les conséquences du nombre limité d'inspecteurs. Il mentionnait notamment le nombre d'inspections dans des entreprises et sur des chantiers de construction, ainsi que le nombre d'inspecteurs par entreprise et par travailleur. Le rapport annuel de l'inspection a également fait les frais de la réduction des effectifs du personnel. Il n'est plus rédigé depuis 2013. Nous devons donc toujours nous baser sur les chiffres de 2012.

En 2012, l'ONSS a enregistré 274.436 sièges d'exploitation d'entreprises privées et d'organismes publics qui occupaient au total 3.816.435 travailleurs. La surveillance devait alors être assurée par 144,7 inspecteurs (en ETP) des services externes. Les 9 inspecteurs des services centraux n'avaient pas été pris en compte dans le rapport annuel parce qu'ils n'effectuent pas de visites d'inspection. En d'autres termes, chaque inspecteur devait assurer la surveillance de 1.897 entreprises et vérifier la situation au travail de 26.375 travail-

leurs. En 2018, il n'y a plus que 124 inspecteurs dans les services externes. Actuellement, chaque inspecteur doit assurer la surveillance de 2.301 entreprises et 31.328 travailleurs (selon les derniers chiffres de l'ONSS disponibles). En six ans, la situation n'a donc fait qu'empirer.

Les visites d'entreprise ne sont pas la seule mission des inspecteurs. Ils doivent aussi rédiger des rapports, émettre des avis, planifier des visites de suivi, etc. Le nombre de visites possible est donc limité.

En 2012, le rapport annuel mentionnait au total 33.158 visites de l'inspection, mais dans 12.747 entreprises différentes seulement (8.016 unités d'exploitation et 4.731 chantiers de construction). Sur cette base, nous arrivions au chiffre ahurissant d'une visite de l'inspection dans chaque entreprise tous les 21,5 ans. Si nous extrapolons ces chiffres au nombre d'inspecteurs des services externes en 2018, à savoir 124, chaque siège d'exploitation d'entreprises privées et d'organismes publics ne reçoit

une visite d'inspection que tous les 26 ans. Les employeurs belges ne doivent pas vraiment s'inquiéter: avec les effectifs actuels, ils ne recevront qu'une seule visite de l'inspection d'ici 2044. Les conventions internationales de l'Organisation internationale du travail (OIT), que la Belgique a signées, recommandent au moins une visite par an par entreprise. Vu le nombre actuel d'inspecteurs, il est impossible d'atteindre, voire même de se rapprocher, de cet objectif.



### À quand la fin du démantèlement de l'inspection du bien-être au travail?

Les chiffres relatifs aux effectifs de l'inspection sont tout bonnement dramatiques. Seuls 124 inspecteurs sont actifs sur le terrain. Malgré leur excellent travail, il est impossible de mettre en place une inspection de qualité, qui puisse offrir les garanties nécessaires pour préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

Par exemple, plusieurs modifications de loi qui démantèlent l'obligation des entreprises d'informer l'inspection ont récemment été apportées. Le rapport annuel du service interne PPT ne doit plus être envoyé et la législation ne mentionne plus le travail dans un environnement pressurisé ou avec des produits dangereux. De nouvelles suppressions sont annoncées, que l'on justifie systématiquement par le manque d'effectifs et de moyens. Réaliser des économies drastiques pendant de nombreuses années dans ces services d'inspection, pour ensuite constater que les inspecteurs sont trop peu nombreux pour utiliser efficacement les informations reçues et enfin démanteler les obligations d'information des entreprises... La CSC estime que ce n'est pas faire preuve de bonne gouvernance.

L'économie réalisée sur cet important service public a franchi le seuil de l'inacceptable depuis longtemps. Le gouvernement a récemment donné le feu vert pour recruter 10 inspecteurs supplémentaires, mais ils seront engagés dans le cadre de la législation sur la réintégration des malades de longue durée. Il serait préférable d'investir davantage dans la prévention afin que les travailleurs puissent simplement rentrer chez eux en bonne santé.





*Les services d'inspection devraient pouvoir mener une politique de sanction immédiate, comme c'est le cas pour la circulation routière.*

## Pas de politique de sanctions en cas d'infraction

En 2012 (à nouveau, les chiffres les plus récents ne sont pas disponibles), on a constaté des infractions à la législation en matière de sécurité pour 49 % des 56.957 contrôles. Un procès-verbal n'a toutefois été établi que pour 705 infractions: 140 ont été classées sans suite; dans 130 cas, des poursuites ont été engagées et 435 dossiers attendent encore une décision de l'auditeur. La législation prévoit aussi la possibilité d'une sanction administrative. Le problème est que des amendes administratives ne peuvent être imposées que si le tribunal du travail n'engage pas de poursuites judiciaires. Un long délai s'écoule entre la rédaction du procès-verbal et le jugement définitif prononcé par les tribunaux ou le service d'études du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (service amendes

administratives). Les services d'inspection devraient pouvoir mener une politique de sanction immédiate. Comme c'est le cas pour la circulation routière, il faut pouvoir associer une liste d'infractions graves à un système d'amendes efficace. Cela permettrait d'éviter de nombreux accidents et maladies.





# Que faire en cas d'accident du travail?



## 1. Signalez immédiatement tout accident à votre employeur!

L'employeur dispose d'un délai de 8 jours pour déclarer un accident à son assureur. Si l'employeur omet de le faire, la CSC peut vous aider à effectuer la déclaration. C'est l'assureur, et non l'employeur, qui décide si l'accident est bien un accident du travail. Vous pouvez contester cette décision devant le tribunal du travail. Dans le secteur public et dans l'enseignement, la réglementation n'est pas la même. Renseignez-vous auprès de la CSC.

## 2. Signalez aussi les petits accidents!

Les conséquences d'un accident anodin peuvent s'aggraver et provoquer une incapacité de longue durée ou des frais médicaux importants. Si un médecin est intervenu, l'accident doit obligatoirement être déclaré.



## 3. Pour qu'un accident du travail soit reconnu, vous devez prouver trois éléments:

- le «caractère soudain» de l'accident;
- le fait que l'accident est survenu durant l'exécution du contrat de travail ou sur le chemin du travail;
- l'existence d'un «dommage» (une lésion physique ou mentale).



## 4. Votre dossier sera plus solide si vous joignez d'autres éléments de preuve à la déclaration.

Il peut s'agir des noms de témoins de l'accident ou des personnes avec lesquelles vous avez parlé de l'accident, de certificats d'un médecin ou d'un membre du personnel soignant. Ne signez jamais une déclaration qui ne décrit pas correctement les faits.

## 5. Informez votre mutuelle!

En attendant la décision définitive de l'assureur, la mutuelle intervient (à votre demande) dans les frais médicaux. Le cas échéant, elle vous paie une indemnité pour cause d'incapacité de travail.



### Qu'est-ce qu'un accident du travail?

Un accident du travail est un accident qui survient sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail.

### Qu'en est-il de votre salaire?

En cas d'incapacité de travail suite à un accident du travail, vous avez droit à un salaire qui ne peut pas excéder un plafond fixé par la loi. Tous vos frais médicaux sont aussi à charge de l'assureur, y compris des dégâts occasionnés à des lunettes, à un appareil auditif, etc.

### Des problèmes?

L'assureur refuse de reconnaître l'accident du travail? Un problème se pose au niveau de la déclaration? Vous n'êtes pas indemnisé correctement? Prenez contact avec la CSC.

## Chaque année en Belgique:

**170 000** personnes sont victimes d'un accident du travail

**20 000** travailleurs restent handicapés à vie suite à l'accident

**120** d'entre eux ne survivent pas à l'accident

Le 28 avril 2018 est la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail. Partout dans le monde, les syndicats rendent hommage aux victimes d'accidents du travail.

### Que peut faire la CSC pour vous aider?

- Vous aider en cas de problème avec l'employeur ou avec l'assureur;
- Vous aider à remplir vous-même une déclaration d'accident du travail si votre employeur refuse de le faire;
- Vous conseiller sur le plan juridique et, si nécessaire, introduire un recours auprès du tribunal du travail;
- Vous aider dans le cadre de votre procédure de réintégration lorsque vous souhaitez reprendre le travail.

### Pourquoi s'affilier?

Une affiliation à la CSC est vite récupérée. Nous veillons à ce que vous receviez les indemnités auxquelles vous avez droit. Parallèlement aux informations, à l'accompagnement et à l'assistance juridique que nous vous proposons, nous pouvons également vous aider à remplir vos documents (déclaration, salaire garanti, licenciement pendant une période de maladie, interventions de la mutualité, etc.). Dans les moments difficiles, vous pouvez compter sur nous.

→ Consultez notre site internet [www.lacsc.be](http://www.lacsc.be) et cliquez sur «Je m'affilie».

### Les entreprises où un syndicat est présent sont plus sûres et plus saines

La CSC met tout en oeuvre pour faire de votre lieu de travail un endroit sûr et sain. Les délégués de la CSC discutent avec l'employeur de la manière d'y arriver. Ils reçoivent des informations sur les risques présents dans l'entreprise et donnent leur avis sur la manière de protéger les travailleurs.

Vous constatez une situation malsaine ou dangereuse? Ces délégués sont les premières personnes à contacter. Ils inscrivent les problèmes à l'ordre du jour de la concertation avec l'employeur et contribuent à la recherche de solutions.



C'est ainsi que l'on arrive, ensemble, à prévenir les accidents et les maladies. La prévention, ça fonctionne! S'il n'y a pas de délégués CSC dans votre entreprise, nous vous invitons à prendre contact avec la CSC.

### La CSC près de chez vous

Nous vous accueillerons volontiers dans un de nos centres de services.

Adresses et heures d'ouverture sur [www.lacsc.be](http://www.lacsc.be).

### Une question?

#### Appelez la fédération CSC de votre région.

- |                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| • Brabant wallon              | 067 88 46 11 |
| • Bruxelles-Hal-Vilvorde      | 02 557 88 88 |
| • Charleroi-Sambre et Meuse   | 071 23 09 11 |
| • Hainaut occidental          | 069 88 07 07 |
| • Liège-Huy-Waremme           | 04 340 70 00 |
| • Luxembourg                  | 063 24 20 20 |
| • Mons-La Louvière            | 065 37 25 59 |
| • Namur-Dinant                | 081 25 40 40 |
| • Verviers                    |              |
| et région de langue allemande | 087 85 99 99 |

**Les accidents du travail ne sont pas le fruit du hasard. Évitez-les!**





# Déclarer correctement un accident du travail

Les témoignages de collaborateurs des services juridiques de la CSC sont élogieux.

Bien indemniser une victime d'accident du travail commence par la déclaration correcte de l'accident par l'employeur. Une déclaration qui mentionne des informations erronées ou incomplètes entraîne souvent le refus injustifié de l'assurance accident du travail de reconnaître l'accident.



Tom De Laat



Elisabeth Lovecchio



Sabrina Arduini



Johan Van Snick



Isabelle Mertens

## **Demander une copie de la déclaration**

Dans la législation actuelle, la victime ignore les informations qui figurent dans la déclaration de l'accident du travail. Pour cette raison, la CSC demande que la législation soit modifiée de toute urgence afin que la victime reçoive directement une copie de la déclaration et puisse la compléter ou la corriger. Les victimes peuvent le faire elles-mêmes ou recourir au service de la CSC à cet effet.

Une intervention du syndicat, le plus tôt possible dans la procédure, permet d'éviter des refus ou d'apporter des rectifications.

*Tom De Laat, service Droit du travail*

## Déclaration d'accident du travail: être précis et complet

**La déclaration d'un accident du travail pose parfois problème. La déclaration est incomplète, les faits ne sont pas présentés correctement... En conséquence, l'accident du travail est refusé par l'assureur et la victime n'est pas indemnisée. La CSC peut alors aider les victimes à revendiquer leurs droits. Nous avons rencontré Tom De Laat, du service Droit du travail pour la province d'Anvers. Il traite des dossiers d'accidents du travail.**

### **Quels sont les problèmes les plus fréquents liés à la déclaration d'accident?**

Les problèmes sont souvent liés au fait que les victimes ne voient pas la déclaration. Je pense au cas récent d'un chauffeur de bus qui, après son dernier trajet, a procédé au contrôle de son bus. En fermant une fenêtre, il a glissé et ses côtes ont heurté l'accoudoir d'un siège. Sur la déclaration, l'employeur a mentionné qu'il avait trébuché sur une barre de fer. Les assureurs demandent parfois des informations complémentaires sur

l'accident et envoient alors un questionnaire à la victime. La victime a ici complété le questionnaire en âme et conscience. L'assureur a alors conclu que les explications figurant sur la déclaration et sur le questionnaire étaient contradictoires. L'accident a par conséquent été refusé. Dans de tels cas, les gens viennent nous trouver et nous expliquent leur situation.

### **Que faites-vous dans un tel cas?**

Je commence par demander la déclaration à l'assureur. Je peux ainsi

vérifier si les victimes ont pu ou non intervenir dans la déclaration. S'il y a des contradictions, j'essaie de les détecter. Je tente aussi de rassembler des témoignages. S'il n'y a pas de témoins visuels, je trouve parfois des collègues à qui la victime a raconté son histoire juste après l'accident. Dans certaines entreprises, il existe un registre des premiers secours dans lequel l'accident est mentionné. Lors d'un accident sur le chemin du travail en raison du verglas, je demande une attestation à l'Institut royal météorologique. J'établis alors une motivation et vais plaider au tribunal. Dans le cas du chauffeur de bus, j'ai motivé que lorsqu'il vérifie son bus après le dernier trajet, il est normal qu'il ferme les fenêtres. J'ai également souligné que l'on ne pouvait pas lui reprocher de ne pas avoir complété correctement la déclaration. La jurisprudence prévoit que lorsqu'il n'y a pas de témoins, les déclarations de la victime font office de preuve en cas de présomptions précises et concordantes.

### **Si la victime avait reçu une copie de la déclaration, aurait-on pu éviter le refus?**

Une copie peut certainement être utile. La victime voit ainsi ce qui est transmis à l'assureur. Actuellement, les employeurs envoient la déclaration à l'assureur sans que la victime ne sache ce qui a été complété. La victime part du principe que tout a été indiqué correctement et est ensuite étonnée du refus de l'assureur. Si la victime voyait la déclaration ou une copie de la déclaration, elle pourrait réagir plus rapidement.



**Tom De Laat: «Si la victime voyait la déclaration ou une copie de la déclaration, elle pourrait réagir plus rapidement».**

| Caroline Hieleghems |

## Elisabeth Lovecchio, Sabrina Arduini, Johan Van Snick et Isabelle Mertens, service Droit du travail CSC

# Les réflexes à avoir en cas d'accident du travail

**Vous avez été victime d'un accident sur votre lieu de travail ou sur le chemin domicile-lieu de travail? Veillez à le déclarer à votre employeur le plus rapidement possible, même si l'accident ne vous semble pas grave immédiatement, car il peut avoir de graves conséquences. En effet, il est très fréquent que les compagnies d'assurance refusent de reconnaître un accident du travail. Dans un tel cas, en tant qu'affilié de la CSC, vous pouvez demander à être aidé gratuitement par nos services juridiques.**

Nos juristes sont régulièrement sollicités pour des cas d'accidents du travail de nature très variées. Ils expliquent quelques cas de figure illustratifs et, sur cette base, donnent quelques conseils.

### Un 'simple' courrier permet souvent d'éviter le passage au tribunal

Elisabeth Lovecchio, juriste à la CSC Mons-La Louvière: «Dans de nombreux cas, l'assurance refuse de reconnaître un accident du travail. L'assureur reçoit la déclaration d'accident complétée par l'employeur et invoque le «manque de preuve suffisante» pour pouvoir conclure à un accident du travail. Dès que l'affilié nous contacte, nous constituons un dossier regroupant tous les éléments disponibles (déclaration d'accident, témoignages éventuels, certificat médical si le travailleur a vu un médecin suite à son accident, etc.). Nous envoyons ensuite un courrier à l'assureur regroupant ces preuves et généralement, ce dernier fait marche arrière et reconnaît l'accident du travail. Il n'est donc pas toujours nécessaire de passer devant un tribunal. Cela se règle en peu de temps et la victime peut être rapidement indemnisée. Mais si l'affilié n'a pas le réflexe de nous contacter afin de contester la

décision de l'assureur, il ne sera pas indemnisé. L'idéal est de réagir très vite, mais nous avons parfois des cas où l'accident a eu lieu plusieurs mois auparavant et, si nous parvenons à réunir suffisamment de preuves, nous obtenons que l'assureur reconnaisse l'accident du travail.»

### La déclaration d'accident du travail est incomplète

Il arrive régulièrement, selon Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels (1), que l'assureur refuse de reconnaître un accident du travail car la déclaration d'accident est mal complétée par l'employeur. Sabrina Arduini, juriste à la CSC Luxembourg: «Trop fréquemment, la déclaration d'accident est incomplète: pas de mention de la date ou de témoins éventuels, on expose uniquement l'origine de l'accident mais pas l'accident en soi, on parle souvent des lésions mais pas de l'accident proprement dit, etc. Sans témoin, sans date ou sans description détaillée de l'accident, l'assurance refuse systématiquement de reconnaître un accident du travail. Le problème est que l'employeur n'est pas tenu par la loi de communiquer la déclaration d'accident immédiatement au travailleur. Si c'était le cas, nous pourrions en tant que syndicat obtenir plus sou-

vent un règlement à l'amiable avec l'assureur, plutôt que de devoir passer devant un tribunal.»

### Il est important de consulter un médecin rapidement

Sabrina Arduini nous explique qu'il est «très fréquent qu'un travailleur victime d'un accident du travail léger de prime abord ne se rende pas rapidement chez un médecin. Quelques jours plus tard, lorsque la douleur s'accroît ou persiste, il se décide à aller voir son médecin, mais compte tenu du délai, il est plus compliqué de faire le lien entre l'accident du travail et la lésion, surtout si la personne pratique un sport par exemple.»

### Accident sur le chemin du travail

Trop souvent, nous assimilons accident du travail au lieu de travail proprement dit. Or, il est important de savoir que l'assurance vous couvre également sur le chemin entre votre domicile et votre lieu de travail! Johan Van Snick, juriste à la CSC Bruxelles: «Nous avons eu récemment une travailleuse qui rentrait chez elle après sa journée de travail. Elle s'est tordu la cheville en marchant sur un trottoir et a trébuché sur le genou. Des passants sont venus l'aider à se relever avant de poursuivre leur route. Elle a tout de suite ressenti une vive douleur au genou qui persistait encore le lendemain. Elle s'est donc rendue chez son médecin traitant qui lui a prodigué des soins. L'accident n'a pas eu de conséquences graves, fort heureusement, mais l'assureur a refusé de le reconnaître en tant qu'accident du travail. Selon lui, il n'y avait pas de témoins identifiables (la victime n'avait pas pris la peine de prendre les iden-

1. Anciennement le Fonds des accidents du travail et le Fonds des maladies professionnelles.

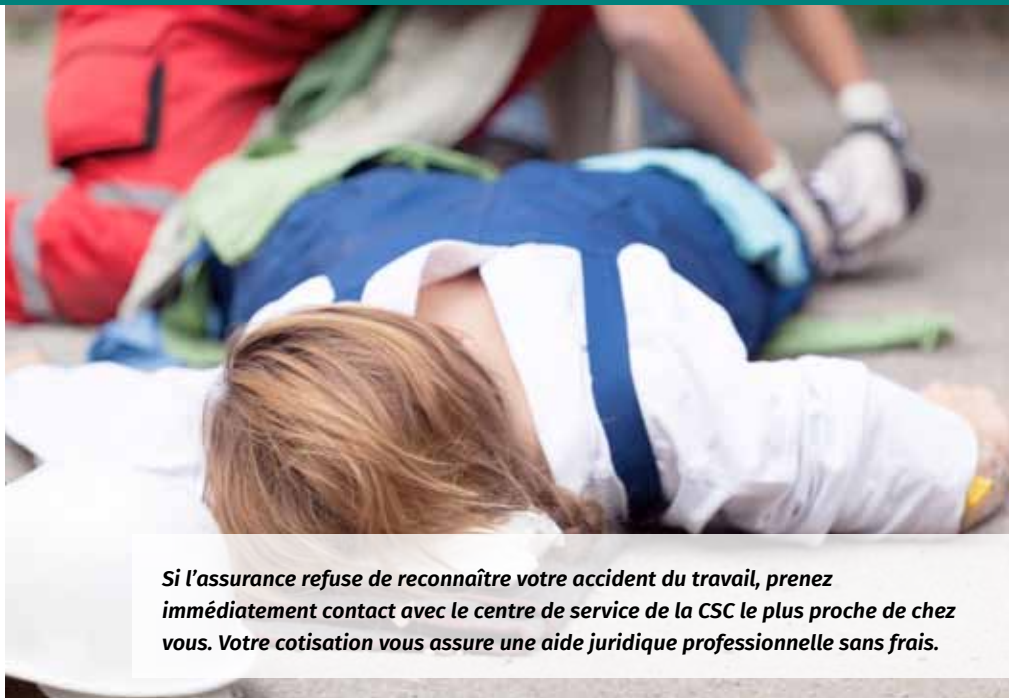


tités des personnes qui l'avaient aidée vu le caractère bref et 'banal' de la situation) et il fallait donc se baser uniquement sur la déclaration de la victime, ce que l'assureur jugeait insuffisant. Nous avons donc porté l'affaire devant le tribunal du travail et, grâce au dossier que nous avons constitué (2), nous avons obtenu la reconnaissance de l'accident du travail et notre affiliée a pu être indemnisée.»

### Un accident du travail peut avoir des conséquences dramatiques

Un accident 'classique' peut malheureusement mener à de graves complications inattendues. Elisabeth Lovecchio nous expose l'exemple suivant: «Un de nos affiliés s'est blessé sur un chantier. Il portait pourtant l'équipement de sécurité fourni par son employeur. Il a marché sur un clou et celui-ci a percé la semelle de sa chaussure de sécurité et atteint son pied. Malgré la déclaration d'accident, l'assureur a refusé de reconnaître l'accident du travail. La victime a donc demandé l'assistance juridique de la CSC et nous avons obtenu la reconnaissance par l'assureur de l'accident du travail. Mais entretemps, cet accident, qui jusque-là pouvait sembler bénin, a eu des complications: il a fallu amputer le pied de la victime (celle-ci souffrait de diabète). En plus de la tragédie que cela représente pour la victime, l'assureur a refusé de prendre en charge les frais supplémentaires engendrés par ces complications. Selon lui, l'amputation est due à la maladie du travailleur et non à l'accident du travail lui-même. Nous sommes actuellement en train de nous battre au tribunal du travail pour contraindre l'assureur à reconnaître ces complications comme une conséquence due à l'accident du travail, et donc à indemniser le travailleur.» Sans l'aide juridique de la CSC à laquelle sa cotisation lui donne droit, cet affilié aurait eu le souci supplémen-

2. avec l'employeur dès l'ouverture des bureaux le lendemain afin de déclarer l'accident, déclaration d'accident, certificat du médecin etc



**Si l'assurance refuse de reconnaître votre accident du travail, prenez immédiatement contact avec le centre de service de la CSC le plus proche de chez vous. Votre cotisation vous assure une aide juridique professionnelle sans frais.**

taire de devoir trouver et payer un avocat pour se défendre.

### Un accident du travail n'est pas toujours le résultat d'une atteinte physique

Il est fréquent d'oublier qu'un accident du travail peut aussi avoir pour origine un traumatisme psychologique. Isabelle Mertens, juriste à la CSC Charleroi-Sambre & Meuse: «Nous avons régulièrement des cas où le travailleur est victime d'un accident du travail qui a pour origine le harcèlement ou des chocs psychologiques. Nous avons par exemple dû défendre un cas devant le tribunal d'un travailleur qui était agent de sécurité dans les aéroports. Au cours d'une mission, il avait dû côtoyer régulièrement les migrants et avait été profondément et soudainement choqué par leur dénuement et l'horreur de leurs conditions de vie. En réaction à ce choc, il a développé des réactions dermatologiques sérieuses, mais l'assureur refusait de reconnaître l'accident du travail car il ne voyait pas le lien entre le choc psychologique et les problèmes d'ordre physique qui en ont découlé. Nous avons également eu un cas de harcèlement d'une enseignante homosexuelle qui a reçu soudainement une avalanche de moqueries et d'insultes lorsque son orientation sexuelle s'est sue dans son ancienne école. Cette victime avait été profondément choquée et avait eu un arrêt de travail de plus d'un an! Évidemment, l'assureur avait refusé de reconnaître le lien de cause à effet et donc

l'accident du travail. Nous avons dû aller au tribunal pour obtenir gain de cause.»

### Quelques conseils en cas d'accident du travail

Ces divers cas nous enseignent que le premier réflexe à avoir lorsque vous êtes victime d'un accident du travail (ou sur le trajet domicile-lieu de travail) est de le déclarer le plus rapidement possible. Il est indispensable de rassembler un maximum de preuves, même si l'accident peut sembler anodin et sans conséquence dans un premier temps. Ainsi, il est important d'aller consulter un médecin le plus rapidement possible, de noter les témoins directs ou indirects de l'accident, etc.

Prenez immédiatement contact avec votre centre de service de la CSC le plus proche si l'assurance refuse ensuite de reconnaître l'accident du travail. Votre cotisation vous assure une aide juridique professionnelle sans frais. Nos juristes prendront en charge votre dossier et vous aideront à obtenir la reconnaissance de l'accident du travail, étape indispensable pour pouvoir être indemnisé. «Il est important de signaler qu'il est très rare que nous n'obtenions pas la révision du dossier auprès du tribunal, même si nous devons parfois nous battre longuement pour cela!», conclut Sabrina Aduini.

| Laurent Lorthioir |



## Refus de reconnaissance d'accidents du travail: les assureurs en tort

**En Belgique, les employeurs du secteur privé sont tenus de s'assurer contre les accidents du travail auprès d'une compagnie d'assurances agréée. C'est l'assurance, et non l'employeur, qui décide de reconnaître un accident du travail, et de payer ou non une indemnité pour la perte de salaire et les frais médicaux. Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, un service public géré paritairement par les employeurs et les syndicats, contrôle le fonctionnement des assureurs. Il constate de sérieux soucis au niveau du refus d'accidents du travail. La Cour des comptes a répercuté des constatations identiques dans son rapport au Parlement en 2016.**

Année après année, les assureurs refusent de reconnaître un nombre croissant d'accidents du travail, même si une baisse de 1,2 % a été enregistrée en 2016, et ce pour la première fois depuis longtemps. Les droits des victimes sont régulièrement bafoués par les assurances, mais les protestations des syndicats, des mutualités ou de Fedris portent leurs fruits. Dès qu'une instance pose des questions, il est fréquent que les assureurs changent soudainement d'attitude et reconnaissent l'accident. On ne peut toutefois accepter sans réagir que plus de 2.000 victimes d'accidents du travail soient

abandonnées à leur sort chaque année, sans indemnité de l'employeur, de la mutuelle ou de l'assurance, et doivent elles-mêmes supporter les coûts. Il faut renforcer les contrôles sur les assureurs, mais Fedris, qui peine à maintenir son nombre d'inspecteurs, manque de moyens financiers et humains. Et au comité de gestion de Fedris, les assureurs au sein de la délégation patronale, freinent des quatre fers.

Fedris a transmis en mars 2018 son analyse et son relevé annuels du contrôle des accidents du travail re-

fusés au comité de gestion. Comme chaque année, les chiffres ont un an et demi de retard: le rapport de 2018 porte sur les chiffres de 2016. On constate cette fois une légère amélioration: pour la première fois depuis 15 ans, le nombre d'accidents du travail refusés n'augmente pas. On enregistre même une petite baisse de 1,2 % pour 2016. Dans 18.488 cas, une assurance a refusé de reconnaître l'accident du travail déclaré. Il s'agit au total de 11,5 % de toutes les déclarations. Le nombre de refus a doublé ces 10 dernières années. Le pourcentage de refus a même plus que quintuplé par rapport à 1985, où seulement 2,2 % de toutes les déclarations étaient refusées.

**Les protestations portent leurs fruits.**

En soi, il est normal de refuser de reconnaître un accident du travail qui n'en est effectivement pas un. Les

constatations de Fedris montrent toutefois clairement qu'un problème se pose et que les assureurs s'en prennent souvent à tort aux victimes. C'est ce qui ressort notamment des contrôles effectués par Fedris suite à des plaintes. Sur 96 plaintes encore en suspens chez Fedris et antérieures à 2016, 88 cas ont été finalisés en 2016. Pour 31,8 % (!!!) de ces refus examinés par Fedris, l'assureur a changé de position, simplement suite à l'examen de Fedris, sans aucune démarche judiciaire. L'accident du travail refusé a soudainement été reconnu, uniquement parce que le contrôleur a posé des questions.

En 2016, Fedris a également examiné 245 nouvelles plaintes pour des refus, qui ont été introduites auprès de ses services principalement par des syndicats et des victimes. 84 dossiers n'ont pas encore pu être finalisés, surtout parce que les assureurs n'ont pas encore donné de réponse (64 % des dossiers en suspens). Pour les 161 autres cas, l'assureur a changé brusquement de position dans 24 % des cas et a reconnu l'accident du travail. Unique-

ment parce que Fedris a posé des questions, sans aucune démarche auprès de la justice! Ajoutons que Fedris n'est pas d'accord avec le maintien du refus dans 22 cas, dont 13 pour lesquels il va au tribunal. Les refus dans le secteur public, qui concernent alors l'employeur, ont également été examinés. Là-aussi, le pouvoir public-employeur a modifié son refus initial en une décision positive dans un quart des cas, suite aux questions posées par Fedris. Les protestations portent donc leurs fruits, soit par le biais du syndicat, soit directement au niveau de Fedris ou, si nécessaire, par le biais du tribunal du travail.

Les chiffres ci-dessus concernent des dossiers où la victime, son syndicat et, dans quelques cas, la mutuelle, l'employeur ou un courtier ont protesté. Il s'agit donc de dossiers 'suspects' au départ. En plus, Fedris a également contrôlé un échantillon de 881 cas pour lesquels il n'avait reçu aucune plainte. Dans 12,6% des cas, l'assureur a changé de position après l'intervention de Fedris et a reconnu un accident du travail initialement refusé. Sans



passer par le tribunal, sans plainte de la victime. Si Fedris pouvait contrôler tous les refus et s'il obtenait un résultat similaire, on peut imaginer que ce sont chaque année au moins 2.335 victimes à qui l'on refuse indûment une indemnité. Comme Fedris ne contrôle que 800 cas sur les 18.488 refus, ces victimes sont aujourd'hui abandonnées à leur sort.

#### Un assureur n'est pas l'autre

Pour certains assureurs, la situation relève d'un pur calcul commercial, au détriment des victimes, comme le montrent les très grandes différences entre les assureurs. Ces énormes différences ne reposent sur aucune différence tangible entre les groupes de travailleurs assurés. Le leader du marché,

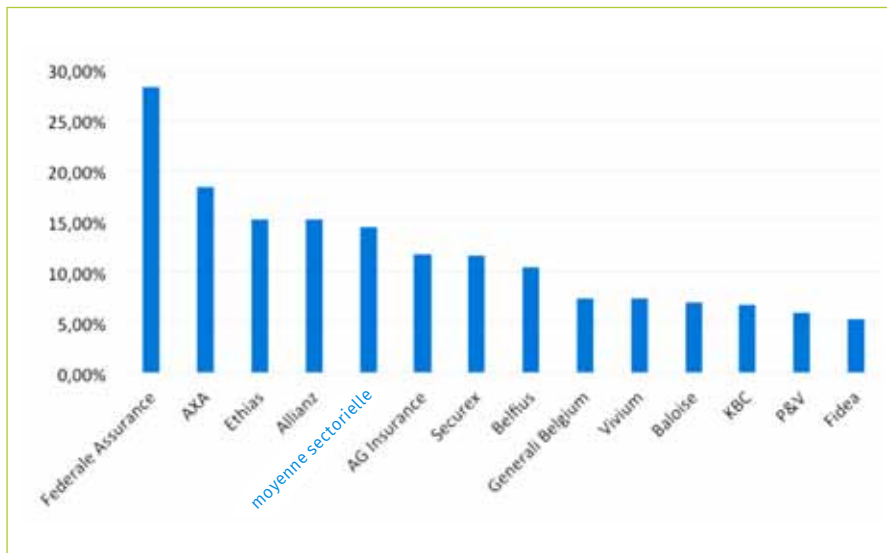
#### Pourcentage d'accidents du travail refusés par assureur (2007-2016)

ASSURANCE	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Fédérale Assurance	8,7%	9,0%	8,5%	9,1%	9,6%	8,7%	8,8%	8,9%	9,1%	14,4%
Ethias	8,7%	8,2%	10,0%	11,3%	13,6%	15,0%	15,0%	15,1%	14,6 %	14,3%
AXA	12,6%	12,4%	11,8%	11,8%	13,0%	14,7%	15,2%	15,5%	16,6 %	12,7%
<b>Moyenne du secteur</b>	<b>8,7%</b>	<b>9,2%</b>	<b>9,4%</b>	<b>9,8%</b>	<b>10,6%</b>	<b>11,8%</b>	<b>12,1%</b>	<b>12,3%</b>	<b>12,7%</b>	<b>11,5%</b>
Allianz	6,5%	8,3%	8,9%	9,3%	9,2%	9,1%	10,6%	10,7%	11,6%	11,2%
AG Insurance	7,4%	8,8%	8,4%	9,4%	10,3%	12,5%	12,0%	11,7%	12,7%	10,8%
Securix	5,4%	6,9%	8,5%	9,0%	11,2%	10,8%	9,6%	9,5%	8,5%	9,4%
Generali Belgium	7,7%	10,6%	10,6%	10,0%	7,6%	10,3%	13,2%	13,0%	14,1%	8,6%
Baloise	3,4%	4,1%	4,1%	3,9%	4,6%	7,5%	8,4%	8,1%	8,7%	8,6%
Belfius	7,8%	7,6%	9,1%	9,2%	8,2%	7,7%	7,0%	8,7%	8,5%	8,3%
Vivium	4,3%	5,0%	6,8%	5,8%	6,9%	8,6%	8,3%	7,5%	8,9%	7,7%
P&V Assurances	5,6%	4,5%	11,4%	12,8%	10,7%	13,1%	12,0%	11,7%	8,6%	6,9%
KBC	4,1%	3,8%	4,1%	4,1%	4,3%	4,3%	6,2%	7,4%	6,3%	6,7%
Fidea	3,4%	3,4%	2,9%	5,7%	5,0%	5,8%	5,4%	5,2%	1,3%	4,1%

Les différences entre les assureurs deviennent énormes si l'on examine séparément les refus d'accidents du travail intervenus sur le chemin du travail, et ceux d'accidents sur le lieu de travail.



**Pourcentage de refus d'accidents intervenus sur le chemin du travail (2016)** (Source: Fedris)



Axa, refuse trois fois plus d'accidents que certains autres assureurs. Et la Fédérale Assurance partage tout avec vous cette année, y compris le bénéfice de son chiffre record national de refus.

Fédérale Assurance part manifestement du principe que les travailleurs de leurs clients employeurs se composent essentiellement de fraudeurs et de menteurs: cette assurance refuse pas moins de 28 % (!) de l'ensemble des accidents du travail déclarés, soit plus d'un sur quatre. Dans 78 % de ces cas (!), Fédérale Assurance justifie son refus en déclarant qu'il n'est pas prouvé que l'accident a eu lieu sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail: il n'y avait pas de témoin ou il n'y avait pas de présomptions graves, précises et concordantes. Par conséquent, l'accident n'est pas prouvé et l'assurance n'intervient pas. Voilà, c'est aussi simple que cela. Une rhétorique purement comptable. Ceux qui ne sont pas d'accord doivent se pourvoir devant le tribunal. Avec 18 % de refus d'accidents du travail, le leader du marché, Axa, dépasse encore de 4 % la moyenne sectorielle. La compagnie motive aussi 72 % de ses refus en invoquant l'absence de preuves.

L'analyse de ces différences permet de relever une anomalie: soit le nombre

de tricheurs est 5 fois plus élevé chez les clients de Fédérale Assurance et d'Axa que chez les employeurs assurés chez Fidea, KBC, P&V ou Baloise, soit c'est l'assureur qui pose problème. Il semble peu probable que le type d'accidents du travail chez Axa et Fédérale Assurance diffère sensiblement des accidents du travail dont sont victimes les travailleurs assurés chez Fidea, KBC, P&V ou Baloise. Les deux groupes de travailleurs roulent sur les mêmes routes belges et ont statistiquement autant de chances d'avoir un accident, avec ou sans témoins, que les autres. Mais les uns ont 5 fois plus de chances d'être refoulés par l'assureur que les autres. Inacceptable!

Conclusion: si vous avez un accident du travail, assurez-vous d'avoir des témoins. Abordez les passants, avertissez directement votre employeur et vos collègues. Ne rien signaler et espérer que la douleur disparaîtra le lendemain n'est pas une bonne idée.

Fedris constate également une série de problèmes préoccupants en matière de législation en cas de refus. Certains assureurs prennent leur décision beaucoup trop vite, dans les sept jours. Parfois, ils n'effectuent même pas de recherche administrative, ils n'envoient pas de questionnaire, ils ne

contactent même pas la victime ou les témoins éventuels. Or, la victime ne complète pas elle-même la déclaration et n'a pas de droit de regard: c'est l'employeur qui est chargé de cette tâche. La CSC souhaite remédier à cette situation: nous voulons que la victime (ou ses ayant-droits) reçoive(nt) directement une copie de la déclaration de l'employeur pour pouvoir relever immédiatement les données erronées, les déclarations tardives ou incomplètes, et éventuellement les compléter.

Parfois, les assureurs refusent un accident par manque de preuve de blessure ou de lésion, alors que l'attestation médicale n'a jamais été demandée à la victime. Dans plusieurs cas, ils ont même refusé l'intervention alors que l'attestation médicale figurait bien dans leur dossier. Fedris constate souvent qu'il n'y a pas de gestionnaire de dossier actif chez l'assureur: une déclaration reste inexploitée pendant des mois bien que toutes les informations figurent dans le dossier. Les assureurs éludent également le contrôle de Fedris en retardant pendant des mois le signalement des refus à Fedris alors que la victime a été avertie. Dans 7 % des cas, l'assureur oppose un refus «par manque de collaboration de la victime» alors que l'assureur a envoyé les lettres à une mauvaise adresse.

Dans de nombreux dossiers, Fedris déclare que la lettre ne motive absolument pas le refus, ce qui est totalement contraire aux instructions et à la Charte de l'assuré social, ou que l'assurance invoque des motifs systématiquement rejetés par la jurisprudence: la victime présentait déjà un problème médical avant l'accident (surtout en cas de lésions dorsales), ou il n'y avait pas de cause externe à l'accident, aucun événement soudain, il n'y a pas de preuve de la cause de la lésion, il n'y avait pas de témoin, etc.

Fedris contrôle désormais systématiquement les refus d'intervention dans les bris de lunettes.

Depuis 2008, la jurisprudence de la Cour de cassation refuse en effet que les dommages occasionnés aux lunettes ne soient pas indemnisés sous prétexte que la victime ne les portait pas lors de l'accident, mais par exemple les avait déposées à côté d'elle, sur son bureau ou son plan de travail. Les accidents pendant les pauses ou les activités de teambuilding doivent également être indemnisés. Des entorses ou des fractures occasionnées en descendant d'une camionnette ou d'un camion constituent un grand classique. Les assureurs tentent indûment de refuser ce motif en affirmant que ce n'était pas un événement subit, pas un accident, mais seulement un acte courant et banal. Ils argumentent pour affirmer que ce n'était pas véritablement un accident mais que la lésion est apparue progressivement. Cet argument est souvent démonté par la jurisprudence. Les assureurs invoquent encore le fait qu'un travailleur n'a pas pris le chemin le plus court pour effectuer le trajet du domicile au lieu de travail, mais qu'il a emprunté un parcours plus long, moins fréquenté et plus rapide. Des discussions naissent lorsque l'assureur exige de la victime de fournir une preuve que la lésion médicale a bien été engendrée par l'accident: ce n'est pas la victime mais l'assureur qui doit démontrer que la lésion constatée n'est pas liée à l'événement soudain. Il est clairement établi qu'il ne suffit pas d'avoir raison face à un assureur, encore faut-il obtenir gain de cause. Trop de victimes appréhendent les difficultés ou se laissent éconduire par des grands mots ou une lettre un peu alambiquée.

### Les problèmes touchent également le secteur public.

Le secteur public est soumis à une législation spécifique en matière d'accidents du travail: en règle générale, les employeurs assurent eux-mêmes l'indemnisation des victimes d'accident du travail, mais ils passent parfois aussi par une assurance. Les refus

d'accidents du travail par des administrations publiques sont également contrôlés par Fedris. Un échantillon ciblé de 140 cas au SPF Finances, après que Fedris y ait organisé une formation en 2015, a montré que dans 4,3 % des accidents refusés, l'autorité publique a immédiatement revu sa position. Au total, Fedris n'était pas d'accord dans 15 % de tous les cas examinés. Dans 10 de ces dossiers (32 %), le SPF Justice a déjà suivi la position de Fedris. Les autres cas sont encore en examen.

Ici aussi, Fedris a estimé que les services publics compétents ne menaient pas toujours un examen suffisamment approfondi et laissaient trop souvent à la victime le soin d'apporter des preuves, des témoignages et des photos.

### Le renforcement des contrôles profite aux victimes, aux pouvoirs publics et aux employeurs

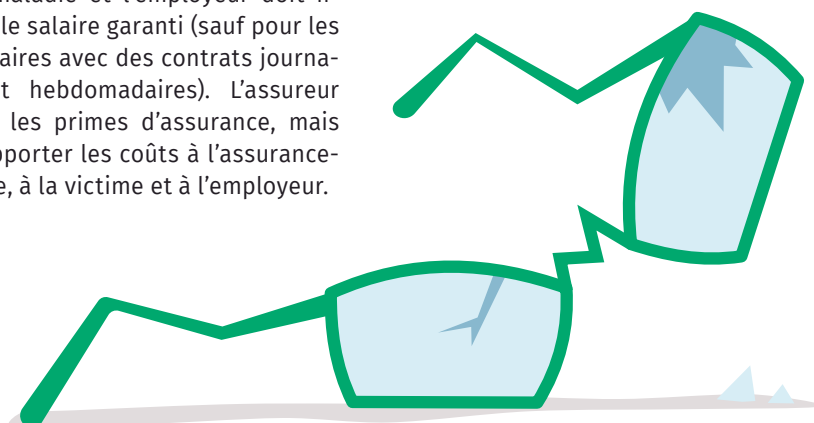
Il est très clair que Fedris ne dispose pas du personnel et des moyens suffisants pour avoir une prise sur les débordements de certains assureurs. Le renforcement modeste de la cellule des accidents refusés a été réduit à néant par la baisse du nombre total d'inspecteurs chez Fedris. Pourtant, un renforcement des contrôles permettrait non seulement d'assurer plus d'équité, mais représenterait également une économie pour les pouvoirs publics, les employeurs et les victimes. Après le refus d'un accident, la victime se retrouve souvent à charge de l'assurance-maladie et l'employeur doit financer le salaire garanti (sauf pour les intérimaires avec des contrats journaliers et hebdomadaires). L'assureur perçoit les primes d'assurance, mais fait supporter les coûts à l'assurance-maladie, à la victime et à l'employeur.

Dans le passé déjà, les syndicats ont demandé à la ministre De Block des moyens supplémentaires pour Fedris. Il ne s'agirait pas d'un coût supplémentaire pour les pouvoirs publics, mais bien d'un investissement rentable rapidement. Suite à cette demande, des moyens ont été promis pour l'engagement de trois collaborateurs supplémentaires, malgré les protestations des assureurs. Toutefois, comme d'autres inspecteurs sont partis et n'ont pas été remplacés, on n'a finalement pas assisté à une augmentation du personnel pour l'inspection.

La méthode de travail est également désuète. Les fonctionnaires de Fedris n'ont pas d'accès en ligne aux dossiers des assureurs. Ils doivent demander des copies aux assureurs qui impriment leurs dossiers électroniques et les envoient par courrier à Fedris. Fedris scanne alors les documents pour les traiter à son tour de manière électronique. Et nous sommes en 2018!

Des efforts plus rapides et de plus grande ampleur s'imposent. La CSC plaide pour un financement par les assureurs, au moyen d'un prélèvement sur chaque accident refusé, selon le principe du «pollueur payeur». De cette manière, Fedris disposera rapidement des moyens nécessaires pour contrôler tous les refus des assureurs. Le temps presse. Chaque année, au moins 2.000 victimes sont injustement privées d'une indemnisation.

| Herman Fonck |





Que faire en cas d'accident du travail?



160418 1106

Réalisé par la CSC, ce dépliant sera distribué lors de la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail. Son contenu est édité aux pages 10 et 11 de ce numéro de *Syndicaliste*. Vous pouvez éventuellement l'utiliser comme affiche à suspendre au tableau syndical.